

que les sociétés de la Couronne sont en cause et qu'il s'agit d'un impôt indirect acquitté par le Trésor fédéral? Pourquoi refuse-t-on à certaines provinces la subvention en espèces en guise des impôts qu'elles auraient pu percevoir? Maintenant le gouvernement aggrave encore la situation en rendant cette disposition rétroactive à deux ans.

Le ministre du Revenu national a dit qu'on ne pouvait pas calculer quel serait le montant dans le cas des provinces qui ne perçoivent pas une pareille taxe de vente, mais le ministre des Finances dit maintenant que l'on va récapituler toutes ces recettes fiscales virtuelles, pour les deux dernières années, comme si en fait la mesure adoptée le 13 mai avait été en vigueur. Ce n'est pas tout. Que va-t-il désormais se passer si ce sont les sociétés de la Couronne qui vont acquitter ces honoraires et taxes? Va-t-on les enjoindre d'effectuer leurs achats dans certaines provinces? Si l'on veut prendre les deux cas extrêmes de l'Alberta et du Manitoba par opposition au Québec, dans les cas d'appels d'offres...

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, on devrait certes s'en tenir au sujet dont le comité est saisi.

M. Olson: Je ne peux croire, monsieur le président, que le ministre met en doute la pertinence de mes remarques.

M. Patterson: Elles ne lui plaisent pas.

M. Olson: C'est possible, mais je parle de ce qui arrivera quand on appliquera cette mesure. Je rappelle au ministre que nous examinons l'article 5 au cas où il ne le saurait pas. Il s'agit de percevoir des taxes provinciales des sociétés de la Couronne. Je voulais prouver, monsieur le président, qu'il y aurait un écart de 6 p. 100 entre le montant des soumissions du Québec et celles du Manitoba ou de l'Alberta. Si le gouvernement fédéral insiste...

L'hon. M. Gordon: Puis-je invoquer le Règlement, monsieur le président? Je ne vois pas ce que la question des soumissions vient faire ici quand nous parlons d'un paiement rétroactif pour une période de deux ans. Nous ne parlons ni de l'avenir ni du présent, mais du passé. Autant que je sache, il n'est pas question des appels d'offres depuis 1962.

M. le président: De l'avis de la présidence, les deux ou trois dernières observations du député semblent étrangères au sujet de l'article 5 dont le comité est saisi présentement. Le représentant n'est pas sans le savoir et il n'ignore sûrement pas qu'à l'étape de l'étude au comité, la discussion doit porter uni-

quement sur l'article à l'étude. Par ailleurs, les autres remarques du député semblaient pertinentes. Je suis sûr qu'il tiendra compte de mes observations d'ici la fin de son discours.

M. Olson: Monsieur le président, je vous remercie de vos directives. Je tiens à vous signaler que j'ai tenté à diverses occasions d'obtenir du ministre des renseignements sur ce qui arrivera après que les sociétés de la Couronne fédérale seront tenues d'acquitter la taxe de vente provinciale. Jusqu'ici, le ministre n'a pas révélé les mesures que prendra le gouvernement au sujet de l'écart relatif aux frais des fournitures. Manifestement, les sociétés de la Couronne paieront 6 p. 100 de plus, dans certaines provinces, pour des articles dont le prix de base est le même ailleurs mais le ministre n'a fourni aucune explication à ce sujet.

Or voici ce que je lui demande: va-t-il y avoir des directives pour qu'on aille de l'avant à ce sujet et qu'on exige que les sociétés de la Couronne de la Saskatchewan, par exemple, s'approvisionnent en Saskatchewan? Le gouvernement va-t-il assurer dans une certaine mesure un écart aux sociétés de la Couronne pour leur permettre de combler cette différence? S'il ne le fait pas, le Manitoba et l'Alberta vont sûrement se trouver en bien meilleure posture lorsqu'il s'agira de présenter des soumissions concernant les approvisionnements des sociétés de la Couronne. On ne nous a donné aucune réponse jusqu'ici, monsieur le président. Je traite tout particulièrement, je pense, de questions relatives au paiement des taxes provinciales par les sociétés de la Couronne.

M. le président: La présidence a l'impression que l'honorable député parle réellement des applications d'une disposition d'un bill antérieur. Il me semble que même si cet article fait mention du bill antérieur, ce n'est pas une raison pour engager un débat sur les détails de la mesure législative précédente.

M. Olson: Comme on me l'a signalé, monsieur le président, nous sommes actuellement en train de modifier le bill antérieur. Ce bill a été adopté le 13 mai dernier, sauf erreur, et il doit maintenant être modifié en ce sens que cette disposition aura un effet rétroactif de deux ans. Il s'agit d'un amendement majeur, et nous avons donc certainement le droit de poser au ministre des questions sur l'application pratique de la mesure. Je maintiens néanmoins, avec toute la déférence que je vous dois, monsieur le président, que nous devrions, lors de l'examen d'une mesure modificatrice recevoir certaines réponses aux questions que nous avons posées.